



Luxembourg, le 07 FEV. 2022

Luxplan S.A.
Ingénieurs-Conseils
Parc d'Activités 85-87
L-8303 Capellen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 101210
Dossier suivi par : Mara Strzykala /
Philippe Peters
Tél. : 247 86874 / 24786827
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /
philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PAP Beidweiler » à Beidweiler sur le territoire de la commune de Junglinster – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 25 novembre 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'un nouveau projet résidentiel dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier (PAP-NQ) sur une surface totale de 6,18 ha (au maximum 55% de la surface totale au sol est destinée à être scellée) située en zone d'habitation (HAB-1) et zone mixte villageoise (MIX-v) à Beidweiler (Section RD de Beidweiler). Le projet prévoit la création de 86 unités de logement (maisons unifamiliales) ainsi que 47 emplacements de stationnement et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des concertations avec l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la conception du projet de basse à moyenne densité et de la structure urbaine et paysagère projetée (45 % des terres de la zone de projet destinées à rester libres et végétalisées, maintien d'une bande centrale comme espace ouvert pour garantir les échanges d'air frais, *zone de servitude « urbanisation »-Intégration paysagère (ZSU-IP)* à la bordure sud du projet, création et intégration de bassins de rétention à ciel ouvert dans l'espace public),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet, essentiellement en phase chantier, limitées au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (p.ex. une gestion appropriée du chantier en plusieurs phases),
- de la localisation du projet en dehors d'une zone protégée (ZPIN, Natura 2000, zone de protection de captage) ou du périmètre d'une installation de captage ou de prélèvement d'eaux,
- des distances maintenues (minimum 40 m au sud du site à développer) par rapport à la zone de protection des oiseaux *Région de Junglinster (LU0002015)*,
- des faibles sources d'émissions nuisibles en termes de qualité de l'air et de l'environnement acoustique du nouveau quartier d'habitation,
- de la classification de l'*Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA)* qualifiant de « pauvre » la qualité des sols de la surface vacante à développer et de la topographie relativement plane du site.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, ...). Dans ce contexte, en ce qui concerne la protection de la nature, une attention particulière est à porter à la mise en œuvre de mesures d'atténuation anticipées (dites mesures « CEF ») et la nécessité d'en assurer la fonctionnalité à moyen et long terme et ce conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable


Carole Dieschbourg